RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 22 janvier 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments (enveloppe extérieure) n° 976 à 995, des aménagements extérieurs, des parcelles n° 315 (pour partie) à 335 et n° 336 (pour partie), fe 12, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 12 avril 2006, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 976 à 995 et les parcelles n° 315 à 336, feuille 12, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex;

vu la décision du département, du 23 août 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et des parcelles susvisés;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu les déterminations des propriétaires, des 26 octobre 2006 et 14 août 2007;

vu le préavis de la commune du Grand-Saconnex, du 18 décembre 2007, favorable à la mesure de protection proposée;

considérant que l'ensemble de Morillon-Parc, construit par les architectes André et Francis Gaillard entre 1954 et 1958, constitue un remarquable exemple de réalisation de logements économiques au cours de la période des "Trente glorieuses" à Genève;

que, pour des motifs liés au respect du principe de la proportionnalité, il convient de limiter la mesure de protection proposée à l'enveloppe extérieure des bâtiments, à quelques appartements-témoins et aux aménagements extérieurs;

que la présente mesure de protection visera, s'agissant des parcelles n° 315 et 336, les parties de ces biens-fonds qui ne sont pas touchées par les projets de construction visés par les requêtes en autorisation de construire selon DR 17'764 et 17'687;

qu'en ce qui concerne d'éventuelles interventions dans les parties communes des bâtiments, sur les escaliers, dans les halls, etc., celles-ci seront réalisées dans l'esprit des matériaux d'origine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments (enveloppe extérieure) n° 976 à 995, les parcelles n° 315 (pour partie) à 335 et la parcelle n° 336 (pour partie), feuille 12, du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, ainsi que leurs aménagements extérieurs, à l'exclusion des surfaces de terrain correspondant aux projets de construction visés dans les requêtes en autorisation de construire selon DR 17'764 et 17'687, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les éventuelles interventions dans les parties communes des bâtiments, sur les escaliers, dans les halls, etc., seront réalisées dans l'esprit des matériaux d'origine.

3. Les appartements n° 01.0004, 01.0019 (réf. n° 7194), 01.0013 (réf. n° 7195) et 01.0004 (réf. n° 7204), compris dans les bâtiments mentionnés sous chiffre 1, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

4. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

5. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 12
Parcelle n° : Diverses
Echelle 1 : 1000
Commune : **Grand-Saconnex**

N

Date: 10.07.2006 No: 2348 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

